

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 91-843 du 2 Septembre 1991 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 1 seul grade :

- Attaché de conservation.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie,
- Archives,
- Inventaire,
- Musées,
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	≤ 1 an	≤ 2 mois

formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

ATTACHE DE CONSERVATION

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
INDICES MAJORES	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658
MAXIMUM	1 a	2 a 1 m	2 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	4 a 1 m	-
MINIMUM	1 a	1 a 11 m	1 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	3 a 11 m	-

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

- Concours externe sur épreuves :
Candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.
- Concours interne sur épreuves :
Tout fonctionnaire ou agent public justifiant de 4 ans au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves :
Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans d'une ou de plusieurs activités professionnelles, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.
Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur du dans le domaine patrimonial ou culturel.

B)Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne après avis de la C.A.P

Sont concernés les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont 5 ans au moins d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation en position d'activité ou de détachement.

Quota :

1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1/3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Dérogation au quota :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.